

Section 31

(1) Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le résident du Conseil de l'Organisation, l'autre par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et le troisième par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

(2) Le Président du Conseil de l'Organisation ou le Gouvernement du Canada pourra prier l'Assemblée de l'Organisation de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevé au cours de la procédure d'arbitrage. En attendant l'avis de la Cour, les deux Parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive tenant compte de l'avis de la Cour.

ARTICLE VIII

Dispositions finales

Section 32

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement du Canada comme titres de voyage valables.

Section 33

Le Gouvernement canadien délivrera sur demande des visas diplomatiques aux Représentants des Membres et, s'il y a lieu, des visas diplomatiques ou de courtoisie aux fonctionnaires de l'Organisation.

Section 34

Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire canadien, le présent Accord cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour que l'Organisation puisse mettre fin d'une façon régulière aux activités qu'elle exerce à son siège au Canada et disposer de ceux de ses biens qui s'y trouvent.

Section 35

Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but essentiel, qui est de permettre à l'Organisation de remplir ses fonctions et d'atteindre ses buts, d'une manière complète et efficace, au siège de son activité au Canada.

Section 36

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, lesquelles se consulteront et se mettront d'accord sur les modifications à y apporter. Le Secrétaire général de l'Organisation peut conclure avec le Gouvernement du Canada des accords supplémentaires en vue de modifier, au besoin, les dispositions du présent Accord.

Section 37

Au cas d'interruption ou de menace d'interruption des services publics, y compris les services téléphoniques et télégraphiques, les transports, etc., le Gouvernement du Canada considérera les besoins de l'Organisation comme étant d'une importance égale à ceux de même nature de ses administrations essentielles. En conséquence, il prendra les mesures nécessaires pour éviter que les travaux de l'Organisation ne soient entravés.